



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF:RJ/FMC

N° 015952

Autorisation
d'occuper le
domaine public de la
commune délivrée à
Monsieur ~~JOSE~~
~~PROENCA~~ artisan
plombier afin
d'installer un
échafaudage roulant
et de stationner un
véhicule d'entreprise
rue des Marchands à
APT (84 400), à la
hauteur de
l'immeuble sis au
n°146, parcelle AV
262 en raison de
travaux de réfection
d'un balcon.

Publié le :

21 SEP. 2026

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;
VU, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;
VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;
VU, le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU, le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU, le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57 ;
VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
VU l'arrêté municipal n°15874 du 28 juillet 2026 réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne ;
VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;
VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;
VU l'arrêté municipal n°15531 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Fabrice AUGIER, Directeur Adjoint des Services Techniques ;
VU la demande en date du 14/09/2026 de Monsieur ~~JOSE~~ ~~PROENCA~~ artisan plombier dont le siège social est avenue Antoine de Saint Exupéry, résidence Saint Michel, Bat. 03 - 84400 APT, téléphone : ~~02.99.00.11.00~~. Mail : ~~proenca.jose@apt.fr~~ afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réfection d'un balcon de l'immeuble sis au n°146 rue des Marchands, parcelle AV 262 à APT (84 400) ;

CONSIDERANT pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire d'installer un échafaudage roulant et de stationner un véhicule d'entreprise au droit de la façade du bâtiment sis au n°146 rue des Marchands, parcelle AV 262 à APT (84 400) ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un échafaudage roulant donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part, et d'autre

part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation en réglementant le stationnement et la circulation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ~~José PROENÇA~~ artisan plombier est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin d'installer un échafaudage roulant et stationner un véhicule d'entreprise au droit du bâtiment sis au n°146 rue des Marchands, parcelle AV 262 à APT (84 400) en raison de travaux de réfection d'un balcon.

Article 2 : Le pétitionnaire de la présente autorisation doit respecter la norme NF EN 1004 « Echafaudages roulants préfabriqués » de 2004, révisée en novembre 2020 par la nouvelle norme NF EN 1004-1 et complétée par la NF EN 1004-2 en mai 2022 pour la rédaction du manuel d'instructions.

Le pétitionnaire vérifie que les lignes directrices prévues par la norme susmentionnée à destination des utilisateurs pour la prévention des risques au montage et avant utilisation des échafaudages roulants sont respectées.

Avant d'assembler l'échafaudage roulant, il convient de vérifier l'emplacement afin d'identifier et de prévenir les phénomènes dangereux à savoir :

les conditions au sol,
le niveau et la pente,
les obstacles,
les conditions météorologiques,
les phénomènes dangereux électriques.

Le manuel d'instructions doit inclure :

des instructions d'utilisation des stabilisateurs, des pieds stabilisateurs et/ou du lest pour toutes les configurations dans lesquelles l'échafaudage roulant est destiné à être utilisé ;
un avertissement sur les charges horizontales et verticales qui contribuent au renversement de l'échafaudage roulant ;
les mesures à prendre pour la mise en sécurité de l'échafaudage roulant lorsqu'il n'est pas surveillé ;
la vitesse du vent à laquelle l'échafaudage roulant doit être démonté ou mis en sécurité,

Le manuel d'instructions doit indiquer au moins les informations suivantes concernant les éléments qu'il convient de vérifier avant chaque exploitation de l'échafaudage roulant :

Vérifier si l'échafaudage roulant est vertical ou s'il nécessite un réglage.

Vérifier que les roulettes sont bloquées par les freins.
Vérifier que l'échafaudage roulant est correct et complet.
Vérifier qu'aucun changement environnemental n'a une incidence sur l'utilisation en toute sécurité de l'échafaudage roulant.
Vérifier que les stabilisateurs, les pieds stabilisateurs et/ou le lest sont conformes au manuel d'instructions.

Article 3 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 21/09/2026 à 08 heures au 22/09/2026 à 18 heures : un échafaudage de 0.80 mètre de profondeur sur 3 mètres de longueur est installé au droit de l'immeuble sis au n°146 rue des Marchands, parcelle AV 262.

Du 21/09/2026 au 22/09/2026 de 08 heures à 18 heures: un véhicule d'entreprise est stationné au droit de l'immeuble sis au n°146 rue des Marchands, parcelle AV 262 pour le chargement et déchargement de matériel. Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 4 : La circulation et le stationnement sont réglementés dans les conditions suivantes :

Prescriptions :

Une dérogation à l'interdiction de circuler et stationner rue des Marchands est accordée à l'entreprise chargée des travaux.

La circulation est interdite rue des Marchands lors du montage et du démontage de l'échafaudage. Les opérations sont effectuées lors de la fermeture des commerces.

Article 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 6 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur José PROENCA artisan plombier téléphone : 04.90.00.11.00.

Article 7 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 9 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à **Monsieur José PROENCA artisan plombier**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 14 septembre 2026

Par délégation du maire
Monsieur Fabrice AUGIER
Directeur Adjoint des Services Techniques

